

Bordeaux, le 23/10/2013

N/Réf.: CODEP-BDX-2013-058205

APAVE SUDEUROPE SAS ZI avenue Gay Lussac 33370 ARTIGUES près BORDEAUX

<u>**Objet**</u>: Inspection n° INSNP-BDX-2013-0187du 4 octobre 2013

Radiologie industrielle / T330219

Réf:

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 4 octobre 2013 dans la commune de Bassens sur le site d'EIFFEL Industrie. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation et au transport de gammagraphes sur chantier.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier les dispositions de radioprotection mises en œuvre par l'agence d'Artigues de la société APAVE SUDEUROPE spécialisée dans les prestations de contrôles non destructifs, en particulier par radiographie. Les inspecteurs se sont rendus dans les ateliers d'EIFFEL Industrie situés dans la commune de Bassens (33), où des contrôles de soudures de tuyauteries par gammagraphie étaient programmés. Les inspecteurs ont examiné, notamment, les conditions d'intervention, les habilitations et les pratiques des radiologues, le balisage de la zone d'opération et les documents préparatoires au chantier. Ils ont également vérifié le respect de la réglementation relative au transport de substances radioactives, en particulier la conformité du colis et du véhicule utilisé ou encore les documents de transport.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la formation et aux habilitations du personnel, au suivi de leur exposition aux rayonnements ionisants et au suivi du matériel de radiographie sont respectées. Les inspecteurs ont apprécié la bonne culture de la radioprotection des opérateurs, le sérieux de la mise en place du zonage radiologique et la bonne collaboration avec le personnel du donneur d'ordre.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

C.1. Il est nécessaire de prendre toutes les dispositions afin que chaque opérateur puisse justifier, lors d'un chantier de radiologie industrielle, de ses habilitations (Classe 7 et CAMARI) et de son aptitude médicale.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL